

RAPPORT DE PRÉSENTATION

PIÈCE 2 – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PARTIE 2

ARTICULATION

du SCoT avec les documents, plans et programmes

| | |
|---|----|
| RELATION DE COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES | 3 |
| Le Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Egalité des Territoires (SRADDET) Grand Est | 4 |
| La Charte du Parc Naturel Régional des Ardennes | 7 |
| Le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027 | 10 |
| Le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 | 13 |
| Le Plan de Gestion des Risques d’Inondation (PGRI) des districts Rhin-Meuse 2022-2027 | 15 |
| Le Plan de Gestion des Risques d’Inondation (PGRI) Seine-Normandie 2022-2027 | 16 |
| Le Schéma Régional des Carrières Grand Est | 17 |
| RELATION DE PRISE EN COMPTE AVEC LES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES | 18 |
| Les objectifs du Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Egalité des Territoires (SRADDET) Grand Est | 19 |

Cette partie du rapport de présentation décrit l'articulation du SCoT Nord Ardennes avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes. Le rapport de présentation décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2 avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

Tableau 1 : Plans et programmes avec lesquels le SCoT Nord Ardennes doit être compatibles

| Plans et programmes | Analyse de la compatibilité |
|--|---|
| Article L131-1 du Code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible avec : | |
| Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 | / |
| Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables | Le SCoT doit être compatible avec les règles du SRADDET Grand Est, adopté le 22 novembre 2019, en cours de modification. |
| Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF) prévu à l'article L. 123-1 | / |
| Les schémas d'aménagement régional (SAR) de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ; | / |
| Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales | / |
| Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement | Le SCoT Nord Ardennes doit être compatibles avec les dispositions pertinentes contenues dans la Charte du Parc Naturel Régional des Ardennes. |
| Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement | / |
| Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement | Le SCoT doit être compatible avec le SDAGE Rhin Meuse 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 et avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 adopté le 23 mars 2022 |
| Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement | / |
| Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 | Le PGRI des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse a été approuvé par arrêté du 15 mars 2022. Le PGRI du bassin Seine Normandie a été approuvé le 3 mars 2022. Le territoire du SCoT Nord Ardennes est concerné par le TRI Sedan-Givet. |
| Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement | |
| Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4 | |
| Les schémas régionaux des carrières | L'article L.515-3 du Code de l'Environnement dispose que "les schémas de cohérence territoriale et, en leur absence, les plans |

| | |
|--|---|
| | locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les schémas régionaux des carrières dans les conditions fixées aux articles L.131-1 et L.131-6 du Code de l'Urbanisme". Le SCoT Nord Ardennes est concerné par le Schéma régional des carrières du Grand Est, en cours d'élaboration. Le schéma départemental des carrières des Ardennes sera donc étudié dans ce chapitre. |
|--|---|

Tableau 2 : Plans et programmes que le SCoT Nord Ardennes doit prendre en compte

| Plans et programmes | Analyse de la prise en compte |
|---|---|
| Article L131-2 du Code de l'urbanisme, le SCoT doit prendre en compte : | |
| Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales | Le SCoT doit prendre en compte les objectifs du SRADDET Grand Est, adopté le 22 novembre 2019, en cours de modification. |
| Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement | Le SRCE Champagne-Ardenne est désormais intégré au SRADDET, il ne fera pas l'objet d'une analyse de la prise en compte dans ce dossier. |
| Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime | / |
| Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics | / |
| Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière | / |

RELATION DE COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Égalité des Territoires est un outil de planification qui définit à l'horizon 2050 une stratégie pour l'aménagement et le développement durable de la Région Grand-Est. Après trois années d'élaboration et de concertation, les élus du Conseil régional, réunis le 22 novembre 2019, ont adopté le SRADDET « Grand Est Territoires ». Le schéma formalise une vision du Grand Est en 30 objectifs pour répondre à 2 enjeux prioritaires : l'urgence climatique et les inégalités territoriales. Les objectifs de la stratégie se déclinent en 30 règles, qui précisent la manière de les mettre en œuvre par les acteurs et documents ciblés réglementairement par le SRADDET.

Le SCoT Nord Ardennes doit être compatible avec les règles générales du SRADDET Grand Est contenues dans le fascicule.

Par ses 4 grands axes de projet, les objectifs du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) qui en découlent et leur traduction dans le DOO, le SCoT Nord Ardennes apportent des réponses aux différentes règles du SRADDET Grand Est:

Tableau 3 : Compatibilité entre SRADDET Grand Est et SCoT Nord Ardennes

| Règles du SRADDET | Objectifs du PAS | Traduction dans le DOO |
|---|---|--|
| Règle 1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique | I/4. Favoriser les mobilités alternatives et décarbonées IV/2. Poursuivre une transition énergétique qui accompagne le développement économique locale et qui profite à l'environnement IV/3. Accompagner la transition climatique en cours | A travers l'orientation 18.8, le SCoT promeut la sobriété énergétique dans l'optique de poursuivre les efforts de réduction de la consommation énergétique. Les politiques publiques favorisent des aménagements pour un urbanisme plus résilient. S'ajoute à cela les orientations 19.1 à 19.3 visant à anticiper et accompagner la transition climatique du territoire abordées de manière croisée (orientations relatives au développement d'une mobilité moins impactante, au développement des énergies renouvelables, à la performance énergétique du bâti, à l'économie de foncier, à la trame verte et bleue, etc. |
| Règle 2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement | | |
| Règle 3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant | I/3.1 Améliorer un parc de logements encore trop énergivore | Les orientations 11.1 et 11.2 visent l'amélioration de la performance énergétique du parc de logements existant. Les orientations 6.3 et 6.4 concernent les établissements artisanaux et commerciaux, conditionnés à un aménagement qualitatif dont la sobriété énergétique. |
| Règle 5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération | IV/2.2 & 2.3 : Soutenir le secteur du nucléaire ; soutenir le développement des énergies renouvelables ; accompagner le développement des réseaux de chaleur | Les orientations 18.1 à 18.7 encouragent le développement du mix énergétique dans le respect de l'activité agricoles, des paysages et des habitants Les orientations 6.3 et 6.4 concernent les établissements artisanaux et commerciaux, conditionnés à un aménagement qualitatif dont la sobriété énergétique, l'existence d'un réseau de chaleur. Elles sont complétées par l'orientation 7.2. |
| Règle 6 : Améliorer la qualité de l'air | IV/3.5 Préserver la bonne qualité de l'air | L'orientation 19.1 est dédiée à l'amélioration de la qualité de l'air à travers la diminution des gaz à effet de serre. Elle complète toutes les autres orientations relatives à l'habitat, au foncier, à la mobilité, à l'environnement ou à l'économie répondant à cet enjeu |
| Règle 7 : Décliner localement la Trame verte et bleue | III/2. Préserver et promouvoir une richesse paysagère emblématique IV/1. Préserver la richesse écologique du territoire | Les orientations 17.1 à 17.4 traitent de la trame verte et bleue ainsi que de la trame noire. Elles visent à préserver les réservoirs de biodiversité et à garantir la fonctionnalité des continuités écologiques et la préservation des zones humides. Le DOO comporte des cartes de synthèse et prône la démarche Eviter/Réduire/Compenser. |
| Règle 8 : Préserver et restaurer la Trame verte et bleue | | |
| Règle 9 : Préserver les zones humides inventoriées | | |

| | | |
|--|--|--|
| | | territoire (exemple : orientation 16.7 Protéger les bocages de Thiérache, spécificité paysagère qui contribue également au maintien de la sous-trame des milieux ouverts) |
| Règle 10 : Réduire les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captage | II/3.3 Soutenir le développement d'une agriculture fructueuse sur le plan économique et respectueuse de l'environnement et de la santé des habitants IV/1.2 Garantir l'accès à l'eau et préserver la qualité de la ressource en eau IV/3.3 Limiter l'exposition de la population aux risques technologiques, aux pollutions et aux nuisances | L'orientation 17.5 « Limiter les pollutions diffuses et préserver le cycle de l'eau » inclue la protection des périmètres de captages en y intégrant la préservation d'éléments du paysage concourant à cet enjeu. Il est également abordé sous l'angle de la gestion des eaux pluviales et les orientations en lien avec l'adaptation au changement climatique |
| Règle 16 : Réduire la consommation foncière | I/III/4. Promouvoir une gestion économe de l'espace respectant les particularités locales | Plusieurs orientations visent à modérer la consommation d'espaces, que ce soit pour le résidentiels ou encore les activités. La démarche du SCoT vise à répondre au Zéro Artificialisation Nette et cet objectif est décliné en transversalité dans le DOO et en fonction de l'armature territoriale : gestion économe du foncier et densification de la production de logements (orientations 2.1 à 2.7), développement raisonné des zones d'activités (orientation 6.1) préservation du foncier agricole (orientation 9.1), du paysage et des éléments écologiques de la trame verte et bleue, etc... |
| Règle 17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable | III/4. Promouvoir une gestion économe de l'espace respectant les particularités locales | |
| Règle 18 : Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine | II/3. Valoriser une activité agricole, qui réponde aux besoins alimentaires locaux et aux enjeux du 21 ^{ème} siècle | Précisée dans les orientations 9.1 à 9.5, le développement de l'agriculture urbaine et péri-urbaine est abordé via la maîtrise de la consommation des terres agricoles, la préservation du potentiel agronomique, la protection de l'activité du maraichage ou encore de la préservation de l'outil « terre ». |
| Règle 19 : Préserver les zones d'expansion des crues | IV/1.2 et 3.2 Garantir l'accès à l'eau et préserver la qualité de la ressource en eau ; Limiter l'exposition de la population aux risques naturels notamment d'inondation | L'orientation 17.1 vise spécifiquement à préserver les zones d'expansion de crue. Elle propose également de compléter la connaissance des risques notamment des zones inondables. |
| Règle 20 : Décliner localement l'armature urbaine | I/2. Assurer un maillage équilibré des services et des commerces de proximité I/5. Offrir de bonnes conditions de vie aux habitants <i>via le maillage d'équipements accessibles à tous</i> | A travers son armature territoriale, le SCoT Nord Ardennes a souhaité mettre en avant un développement hiérarchisé, raisonné et harmonieux des espaces qui le composent. Le DOO, à travers ses orientations, répond à cet enjeu de structuration. L'objectif de développer un territoire équilibré se traduit à travers un développement raisonné de l'offre résidentiel, en équipement et à destination de l'activité économique (orientations 1.1 à 2.7, 11.3, 11.5 et 11.6, 13.1 et 13.3). Les orientations 5.1 et 5.2 privilégient l'implantation commerciale et artisanale dans les centres-villes à travers son armature commerciale. |
| Règle 21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine | II/2.1 Promouvoir un développement économique raisonné, économe de l'espace, en confortant les zones d'activités existantes et en contribuant à leur compétitivité | |
| Règle 22 : Optimiser la production de logements | I/1.2 & 1.3 : Soutenir la création de logements à travers la construction neuve comme la mobilisation et la restructuration du bâti existant Répartir les efforts de constructions de logements à | Les orientations 1.1 et 1.2, 11.1 à 11.9 traduisent la politique d'habitat découlant de l'ambition de retour à la croissance. Elles répartissent la production nouvelle de logements attendue suivant l'armature territoriale, fixent des orientations pour diversifier la production afin de répondre aux parcours de vie et à des publics cibles. Elles |

| | | |
|--|--|---|
| | travers l'armature urbaine pour promouvoir un développement équilibré III/4.3-4-5 : Prioriser la densification dans les « quartiers gares » ; inscrire un effort de densification dans les nouvelles opérations de logements adapté aux différents niveaux de l'armature urbaine ; densifier les tissus urbains existants | fixent également des objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc existant (performances énergétiques, vacance, habitat dégradé, indigne). En complément, les orientations 2.1 à 2.5 et 12.1 véhiculent des principes et objectifs qui favorisent l'économie de foncier, l'optimisation des possibilités de construire dans l'enveloppe urbaine, la mixité des projets et la densité, le renforcement de l'urbanisation autour des quartiers gares. |
| Règle 23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes | I/2. Assurer un maillage équilibré des services et des commerces de proximité II/3.6 Soutenir le développement des circuits courts qui contribue au développement de l'économie locale | Plusieurs orientations et notamment les orientations 3.2, 5.1 et 5.2 accompagnent le développement des activités commerciales et artisanales dans l'enveloppe urbaine existante, notamment en centre-ville, en lien avec l'armature commerciale détaillée dans le DOO. En complément, l'orientation 10.3 vise à développer les points de vente de produits locaux à proximité des habitants rapprochant ainsi production-transformation et lieux de vente. |
| Règle 24 : Développer la nature en ville | III/4.6 Permettre l'artificialisation d'espaces supplémentaires en extension sous conditions de renaturer des espaces urbanisés IV/3.4 & 3.5 : Anticiper les effets du changement climatique | Plusieurs orientations recoupent cet enjeu et notamment l'orientation 2.7 vise la renaturation d'espaces artificialisés. Elle est complétée par les orientations relatives au développement et au maintien des richesses paysagères, à la mise en valeur des espaces urbains du territoire (orientations 14.1 et suivantes) et par les orientations relatives à la trame verte et bleue (17.1 et suivantes), plus particulièrement l'orientation 19.2 qui vise à intégrer des espaces de respiration, une nature en ville dans l'enveloppe urbaine. |
| Règle 25 : Limiter l'imperméabilisation des sols | I/1.2 Soutenir la création de logements à travers la construction neuve comme la mobilisation et la restructuration du bâti existant II/2.1 Promouvoir un développement économique raisonné, économe de l'espace, en confortant les zones d'activités existantes et en contribuant à leur compétitivité II/3.5 Préserver les espaces disposants d'un potentiel agronomique ainsi que les prairies enherbées III/4. Promouvoir une gestion économe de l'espace IV/1. Préserver la richesse écologique du territoire | L'orientation 19.3 « Promouvoir un développement durable qui limite l'imperméabilisation des sols » traduit concrètement l'enjeu de limiter l'imperméabilisation des sols. En complément on retrouve d'autres orientations du DOO sur la sobriété foncière, la préservation du foncier agricole, etc... et des conditions d'implantation des équipements commerciaux favorisant la limitation de l'imperméabilisation. |
| Règle 27 : Optimiser les pôles d'échanges | I/4.2 & 4.3 : Coordonner les solutions alternatives, décarbonées ou solidaires ; Améliorer la fréquentation d'un réseau ferré en développant l'offre intermodale | Les orientations 12.1 à 12.3 favorisent les mobilités alternatives et décarbonées à travers le développement d'une offre structurée et cohérente (covoiturage par exemple) et développent l'offre intermodale (au niveau des gares) |
| Règle 28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales | II/2. Soutenir le développement d'une économie vertueuse | Les cartes de l'armature territoriale et de l'armature commerciale du SCoT identifient les sites majeurs. Le SCoT prévoit leurs conditions de développement à travers le DAACL (orientation 6.2) |
| Règle 29 : Intégrer le réseau routier d'intérêt régional | I/Offrir de bonnes conditions de vie aux habitants <i>via le maillage des équipements et leur accessibilité</i> | L'orientation 13.1 vise à améliorer l'accessibilité des équipements, améliorer l'attractivité du territoire et maintenir les grands équipements. L'harmonisation à |

| | | |
|--|--|---|
| | II/1.2 Profiter de la dynamique transfrontalière et conserver les actifs en veillant à conforter leur qualité de vie | l'échelle du territoire du SCoT des politiques de déplacements et de mobilités de l'orientation 12.2 intègre cette réflexion de connexion et d'optimisation du réseau régional. |
|--|--|---|

La Charte du Parc Naturel Régional des Ardennes

En référence à l'article L 131-1 du Code de l'Urbanisme, le SCoT doit être compatible avec la Charte du Parc naturel régional des Ardennes. La Loi ALUR vient renforcer cette recherche de travail commun entre les acteurs des SCoT et des Parcs puisque le SCoT devient « intégrateur » des différentes politiques sectorielles. Ainsi, il revient aux SCoT spécifiquement de « transposer les dispositions pertinentes des Chartes de Parcs naturels régionaux » dans leurs documents.

La Charte Objectif 2023 du Parc naturel régional des Ardennes a été adoptée par décret du 21 décembre 2011 à sa création. Cette Charte met en avant 3 axes fédérateurs déclinés en 10 orientations stratégiques.

Tableau 4 : Orientations et mesures de la Charte du Parc Naturel Régional des Ardennes

| AXE 1 : Diversifier l'activité économique en valorisant durablement les ressources du territoire | |
|--|---|
| 1 ^{ère} orientation : Valoriser de manière durable les ressources du territoire | Mesure 1 : Valoriser une gestion durable des ressources forestières (agir durablement sur la forêt ; concilier les différents usages de la forêt (intégration de la forêt dans les politiques territoriales) ; développer la filière bois |
| | Mesure 2 : Valoriser les pratiques et les productions agricoles respectueuses de l'environnement |
| | Mesure 3 : Valoriser les savoir-faire spécifiques ou porteurs de l'image des Ardennes (circuit court, identité locale) |
| 2 ^{ème} Orientation : Faire du tourisme un nouvel axe de développement économique (mise en valeur des patrimoines et sur la mémoire vive du territoire) | Mesure 4 : Fédérer les initiatives et les acteurs touristiques (éléments identitaires du territoire, en adéquation avec la protection et la valorisation des patrimoines et avec l'image du Parc) |
| | Mesure 5 : Mettre en scène et rendre accessibles à tous les richesses patrimoniales du territoire |
| | Mesure 6 : Diversifier l'offre d'hébergements touristiques |
| | Mesure 7 : Organiser le développement des activités sportives et de loisirs de pleine nature (structurer l'offre d'itinéraires touristiques, coordonner le réseau des chemins de randonnées, développer les itinéraires de découverte cyclistes |
| AXE 2 : Révéler et préserver la richesse des patrimoines naturels et paysager et accompagner les mutations environnementales | |
| 3 ^{ème} Orientation : Faire apprécier la richesse des milieux naturels | Mesure 8 : Organiser le partage et améliorer les connaissances naturalistes |
| | Mesure 9 : Protéger la biodiversité, un objectif partagé (identifier et restaurer le réseau écologique ; protéger et gérer les espaces écologiques de référence (N2000/ZPS, RNR, ...) |
| | Mesure 10 : Valoriser le patrimoine géologique |
| | Mesure 11 : Organiser l'accès aux espaces naturels |
| 4 ^{ème} Orientation : Préserver et gérer le patrimoine paysager | Mesure 12 : Décliner les enjeux propres à chaque unité paysagère (concentrer les nouvelles zones urbaines autour des espaces urbanisés existants et préserver des espaces verts de respiration entre villes, villages et hameaux...) |
| | Mesure 13 : Maîtriser les impacts sur les paysages (prendre en compte le paysage dans les grands projets d'aménagement de réseaux ; valoriser les espaces paysagers de caractère par des aménagements touristiques ; maintenir les caractéristiques paysagères des espaces agricoles et sylvicoles) |
| 5 ^{ème} Orientation : Favoriser une gestion économe des ressources | Mesure 14 : Elaborer et mettre en œuvre un Plan climat énergie |
| | Mesure 15 : Encourager les économies d'énergie et développer les énergies renouvelables locales |
| | Développer la filière bois énergie Veiller à une bonne intégration des projets éoliens Accompagner les potentialités des agro ressources (biogaz) |

| | |
|---|---|
| | Soutenir les activités liées à l'énergie solaire Coopérer avec le CNPE de Chooz |
| | Mesure 16 : Encourager les démarches environnementales des entreprises et des collectivités |
| | Mesure 17 : Garantir la qualité des zones humides et des cours d'eau |
| | Mesure 18 : Contribuer à une meilleure gestion des déchets |
| AXE 3 : Agir en faveur de l'identité et de la qualité de vie des Ardennes en impulsant des partenariats solidaires | |
| 6ème Orientation : Conforter la qualité des offres de service et d'habitat | Mesure 19 : Valoriser l'attractivité des lieux d'activités (Agir pour le maintien des services de proximité, vitalité et solidarité territoriale) |
| | Mesure 20 : Favoriser un urbanisme de qualité |
| | Mesure 21 : Agir pour la qualité de l'architecture |
| 7ème Orientation : Animer le territoire et fédérer les publics autour de l'identité local | Mesure 22 : Dynamiser la vie culturelle et associative |
| | Mesure 23 : Promouvoir les spécificités par la marque « Parc naturel régional des Ardennes » |
| | Mesure 24 : Sensibiliser aux valeurs portées par le Parc |
| 8ème Orientation : Favoriser les échanges et la coopération entre les acteurs du territoire | Mesure 25 : Favoriser les échanges d'information et l'appropriation du Parc |
| | Mesure 26 : Organiser la concertation avec les acteurs locaux |
| 9ème Orientation : Dynamiser les échanges extérieurs au territoire | Mesure 27 : Harmoniser et optimiser l'action publique territoriale |
| | Mesure 28 : Engager une coopération transfrontalière active avec la Belgique |
| | Mesure 29 : Développer des coopérations avec les territoires voisins |
| Axe 4 - Le mode de fonctionnement du Parc (ne concerne pas le SCoT Nord Ardenne) | |

Les objectifs du PAS et leur traduction dans le DOO répondent aux différentes dispositions pertinentes de la Charte Objectif 2023 du Parc Naturel Régional des Ardennes. Celle-ci est en cours de révision, le SCoT Nord Ardennes s'est donc basé sur la charte actuelle.

Tableau 5 : Compatibilité entre la Charte du Parc Naturel Régional des Ardennes et le SCoT Nord Ardennes

| Dispositions pertinentes de la Charte du PNRA | Objectifs du PAS | Traduction dans le DOO |
|---|--|---|
| Mesure 1 : Valoriser une gestion durable des ressources forestières | <ul style="list-style-type: none"> Consolider les différentes productions de l'agriculture locale et développer les filières | Orientations 10.1 à 10.4 : une agriculture et une forêt tournée vers l'avenir (permettre la valorisation et la mutation économique de la forêt) |
| Mesure 3 : Valoriser les savoir-faire spécifiques ou porteurs de l'image des Ardennes | <ul style="list-style-type: none"> Soutenir le développement des circuits-courts Maintenir la diversité agricole représentative des terroirs locaux | Orientation 10.3 en lien avec les circuits courts |
| Mesure 4 : Fédérer les initiatives et les acteurs touristiques | <ul style="list-style-type: none"> Soutenir le développement d'une économie vertueuse, profitant à tous et d'un tourisme moteur de la croissance | Orientations 8.1 à 8.4 : déployer le potentiel touristique du territoire à travers la construction d'une identité touristique commune |
| Mesure 5 : Mettre en scène les richesses patrimoniales du territoire et les rendre accessibles à tous | <ul style="list-style-type: none"> Valoriser les sites emblématiques et un patrimoine qui contribuent à définir et à faire rayonner l'identité du territoire Préserver et promouvoir une richesse paysagère emblématique | Plusieurs orientations visent cette mesure notamment celles en lien avec la préservation et la promotion des qualités paysagères (16.1 à 16.7), la préservation et la valorisation du patrimoine (14.1 à 15.3), l'accessibilité et la structuration des équipements nécessaires à la mise en valeur du territoire (orientations 12.1 à 13.7) ou encore à l'intégration paysagère (16.8) |
| Mesure 6 : Diversifier l'offre d'hébergements touristiques | <ul style="list-style-type: none"> Soutenir le développement d'une économie vertueuse, profitant à tous et d'un | 8.2 à 8.4 pour le déploiement du potentiel touristique du territoire |

| | | |
|---|---|---|
| | tourisme moteur de la croissance | |
| Mesure 9 : Protéger la biodiversité, un objectif partagé | <ul style="list-style-type: none"> Préserver la richesse écologique du territoire, un atout pour son attractivité et le bien-être de ses habitants | Orientations 17.1 à 17.5 relatives à la déclinaison de la trame verte et bleue, à la préservation des zones humides |
| Mesure 11 : Organiser l'accès aux espaces naturels | <ul style="list-style-type: none"> Favoriser les mobilités alternatives et décarbonées Offrir de bonnes conditions de vie aux habitants | Orientations 13.1, 13.5, 13.6, 13.7 relatives à l'accès aux équipements culturels pour tous les âges |
| Mesure 12 : Décliner les enjeux propres à chaque unité paysagère | <ul style="list-style-type: none"> Préserver et promouvoir une richesse paysagère emblématique | Les orientations 16.1 à 16.7 visent les différentes entités paysagères constituant le territoire. Elles sont complétées par les orientations spécifiques telles que la 19.2 sur les espaces de respiration et de nature en ville. |
| Mesure 13 : Maîtriser les impacts sur les paysages | <ul style="list-style-type: none"> Poursuivre une transition énergétique qui accompagne le développement économique local et qui profite à l'environnement | Diverses orientations prennent en compte le paysage et l'intégration des équipements et des réseaux dans les projets d'aménagement, la valorisation des paysages et la limitation des impacts des énergies renouvelables (18.2 à 18.7) |
| Mesure 14 : Elaborer et mettre en œuvre un Plan climat énergie | Un Plan Climat Air Energie Territorial a été élaboré à l'échelle du SCoT Nord Ardennes | |
| Mesure 15 : Encourager les économies d'énergie et développer les énergies renouvelables locales | <ul style="list-style-type: none"> Poursuivre une transition énergétique qui accompagne le développement économique local et qui profite à l'environnement | Les orientations 18.1 à 18.8 visent particulièrement cette mesure. |
| Mesure 17 : Garantir la qualité des zones humides et des cours d'eau | <ul style="list-style-type: none"> Préserver la richesse écologique du territoire, un atout pour son attractivité et le bien-être de ses habitants | Les orientations 17.1, 17.2 et 17.5 répondent à cet enjeu. Les inventaires et données du Parc nécessaires à l'élaboration de la trame verte et bleue et à l'identification des zones humides ont été prises en compte |
| Mesure 19 : Valoriser l'attractivité des lieux d'activités | <ul style="list-style-type: none"> Assurer un maillage équilibré des services et des commerces de proximité Soutenir le développement d'une économie vertueuse, profitant à tous et d'un tourisme moteur de la croissance | Les orientations 5.1 et 5.2 ont pour objectif de maintenir le commerce et l'artisanat à proximité des lieux de vie. Les orientations 6.3 et 6.4 visent quant à elles la qualité des aménagements des zones d'activités. |
| Mesure 20 : Favoriser un urbanisme de qualité | Traduit tout au long du PAS | La recherche d'un bon équilibre entre les fonctionnalités de l'espace et plus globalement du territoire se retrouvent dans le chapitre 1 du DOO portant sur les grands équilibres territoriaux (armature notamment). On y retrouve les enjeux liés à la consommation d'espace, à la sobriété foncière et de densification. Le chapitre 3 du DOO est consacré à la qualité de vie des habitants et à la préservation du cadre de vie à travers l'accès aux équipements, la mobilité ou encore la qualité du parc de logements. Enfin, le SCoT s'attache à protéger les éléments naturels à travers les orientations 17.1 à 17.5 en préservant les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques (mesures Eviter, Réduire, Compenser) |
| Mesure 21 : Agir pour la qualité de l'architecture | <ul style="list-style-type: none"> Conserver l'identité et les spécificités architecturales du territoire | Orientations 16.9 : privilégier la qualité architecturale et urbaine des entrées de villes et villages du territoire dans l'urbanisation à venir |

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022. Il définit, pour une période de 6 ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre pour le bassin Rhin-Meuse. Les 6 enjeux sont déclinés en orientations fondamentales pour lesquelles le SCoT Nord Ardennes doit être compatible (d'après la table des orientations fondamentales des SDAGE 2022-2027 des districts du Rhin et de la Meuse en lien avec les documents d'urbanisme et l'aménagement du territoire).

*Thème 1. Eau et santé ; Thème 2. Eau et pollution ; Thème 3. Eau nature et biodiversité ; Thème 4. Eau et rareté ;
Thème 5. Eau et aménagement du territoire ; Thème 6. Eau et gouvernance*

Tableau 6 : Compatibilité entre le SDAGE Rhin-Meuse et le SCoT Nord Ardennes

| Orientations fondamentales du SDAGE en lien avec l'urbanisme et l'aménagement du territoire | Objectifs du PAS | Traduction dans le DOO |
|--|---|---|
| Orientation T1 - O1 Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité. | Garantir l'accès à l'eau et préserver la qualité de la ressource en eau, notamment des eaux souterraines contribuant à la bonne santé des habitants | Orientation 17.5 Limiter les pollutions diffuses et préserver la ressource en eau -protection des périmètres de captage -garantir la capacité d'alimentation en eau potable -préservation de la qualité de la ressource en eau (agriculture durable respectant les sols, limiter l'imperméabilisation) |
| Orientation T3 - O3 (modifiée) Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des bassins versants, des sols et des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration. | Limiter l'exposition de la population aux risques naturels Garantir l'accès à l'eau et préserver la qualité de la ressource en eau, notamment des eaux souterraines contribuant à la bonne santé des habitants | Orientation 17.1-2 Préservation des espaces de bon fonctionnement des zones humides et cours d'eau <i>Cartographier dans l'EIE : carte 7.86 Espace de Bon Fonctionnement</i> |
| Orientation T3 - O7 (modifiée) Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides. | Préserver la richesse écologique du territoire (protéger le réseau hydrographique et garantir l'accès à l'eau et préserver la ressource en eau) | Orientations 17.1 à 17.5 -Préservation, renaturation des milieux -Prise en compte des zones humides et leurs espaces de bon fonctionnement - Préservation des zones d'expansion de crue <i>Cartographies EIE des zones humides, des espaces de bon fonctionnement, des zones inondables</i> |
| Orientation T3 – O8 (nouvelle) Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue (TVB)* pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants. | Préserver la richesse écologique du territoire (protéger le réseau hydrographique et garantir l'accès à l'eau et préserver la ressource en eau) | Orientations 17.1 à 17.5 -Déclinaison de la Trame verte et bleue -Cartographies des sous-trames constituant la Trame verte et bleue (TVB) |
| Orientation T4 - O2 Evaluer l'impact du changement climatique* et des activités humaines sur la disponibilité des ressources en assurant les suivis des eaux de surface et des eaux souterraines. | Garantir l'accès à l'eau et préserver la qualité de la ressource en eau, notamment des eaux souterraines Anticiper les effets du changement climatique sur le territoire | Orientation 17.5 -Garantir la capacité d'alimentation en eau potable de la population -Préserver les éléments fixes du paysage pour lutter contre le ruissellement |

| | | |
|--|--|--|
| <p>Orientation T5A – O4 (modifiée) (Objectif 4.1 du PGRI) Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues</p> | <p>Limiter l'exposition de la population aux risques naturels</p> <p>Anticiper les effets du changement climatique sur le territoire</p> | <p>Orientation 17.1-3</p> <p>-Préserver les zones d'expansion de crue identifiées dans le diagnostic</p> |
| <p>Orientation T5A – O5 (modifiée) (Objectif 4.2 du PGRI) Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques</p> | <p>Préserver la richesse écologique du territoire (protéger le réseau hydrographique et garantir l'accès à l'eau et préserver la ressource en eau)</p> <p>Limiter l'exposition de la population aux risques naturels</p> | <p>Orientations 17.1-2/3/4 & 17.5</p> <p>-Préservation des risques naturels</p> <p>-Lutte contre les inondations</p> <p>-Préservation des zones humides</p> <p>-Préservation des éléments fixes du paysages pour lutter contre le ruissellement</p> <p>Orientation 19.3</p> <p>-Compensation des surfaces imperméabilisées (100% en milieu rural/150% en milieu urbain)</p> <p>-Amélioration des connaissances des aléas ruissellement et coulées de boue</p> |
| <p>Orientation T5B - O1 (modifiée) Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets</p> | <p>Garantir l'accès à l'eau et préserver la qualité de la ressource en eau, notamment des eaux souterraines</p> <p>Limiter l'exposition de la population aux risques naturels</p> | <p>Orientation 19.3</p> <p>-Infiltration des eaux pluviales</p> <p>Orientation 17.5</p> <p>-Adéquation entre capacité d'alimentation en eau potable et projets d'aménagement</p> |
| <p>Orientation T5B - O2 (modifiée) Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel notamment ceux constituant des éléments essentiels de la Trame verte et bleue (TVB)*.</p> | <p>Préserver la richesse écologique du territoire (protéger le réseau hydrographique et garantir l'accès à l'eau et préserver la ressource en eau)</p> | <p>Orientation 17.1 à 17.5</p> <p>-Préservation des réservoirs de biodiversité dont les zones humides remarquables et avérées</p> <p>-Préservation des continuités écologiques dont la sous-trame humide</p> <p>-Préservation des zones humides et leurs espaces de fonctionnalité</p> <p>-Protection des berges et des cours d'eau</p> <p><i>-Listing des zones humides répertoriées dans le cadre de ce projet disponible dans le diagnostic</i></p> <p><i>-Séquence éviter, réduire, compenser dans les orientations concernées</i></p> |

| | | |
|---|--|---|
| <p>Orientation T5C - O1 (modifiée) et T5C – O2 L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issus ne peuvent pas être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur / l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements / des équipements de distribution et de traitement</p> | <p>Promouvoir un développement économique raisonné et économe de l'espace</p> <p>Anticiper les effets du changement climatique sur le territoire</p> | <p>Le SCoT privilégie la mobilisation du foncier existant et plus globalement la sobriété foncière</p> <p>17.5 : garantir la capacité d'alimentation en eau potable de leur population ainsi que des zones d'ouverture à l'urbanisation</p> <p>18.8 : lors de l'ouverture à l'urbanisation, les politiques locales d'urbanisme assure les conditions de la collecte et du traitement des eaux usées</p> <p>19.4 : prévenir les pollutions</p> <p>-Conditions d'implantation des équipements commerciaux : [...] valorisation des déchets ou proposition de solutions en matière de gestion des déchets ; proposition de solutions en matière de gestion de l'eau et de son économie</p> |
|---|--|---|

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 a été approuvé le 23 mars 2022. Il définit, pour une période de 6 ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre pour le bassin Seine-Normandie. Les 5 enjeux sont déclinés en orientations fondamentales pour lesquelles le SCoT Nord Ardennes doit être compatible (d'après la liste des orientations en lien avec les documents d'urbanisme, page 152 du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027).

- Orientation fondamentale 1 – Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- Orientation fondamentale 2 – Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages en eau potable
- Orientation fondamentale 3 – Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles
- Orientation fondamentale 4 – Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique
- Orientation fondamentale 5 - Protéger et restaurer la mer et le littoral

Tableau 7 : Compatibilité entre le SDAGE Seine-Normandie et le SCoT Nord Ardennes

| Orientations fondamentales du SDAGE en lien avec l'urbanisme et l'aménagement du territoire | Objectifs du PAS | Traduction dans le DOO |
|--|---|--|
| Orientation 1.1 - Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement | Préserver la richesse écologique du territoire (protéger le réseau hydrographique et garantir l'accès à l'eau et préserver la ressource en eau) | Orientations 17.1 à 17.5 -Préservation, renaturation des milieux -Prise en compte des zones humides et leurs espaces de bon fonctionnement -Préservation des zones d'expansion de crue <i>Cartographies EIE des zones humides, des espaces de bon fonctionnement, des zones inondables</i> |
| Orientation 1.2 - Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaire au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état | Garantir l'accès à l'eau et préserver la qualité de la ressource en eau, notamment des eaux souterraines contribuant à la bonne santé des habitants | Orientation 17.5 Limiter les pollutions diffuses et préserver la ressource en eau -protection des périmètres de captage -garantir la capacité d'alimentation en eau potable -préservation de la qualité de la ressource en eau (agriculture durable respectant les sols, limiter l'imperméabilisation) Orientation 17.1 Protéger les berges et les cours d'eau |
| Orientation 2.1 - Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés | Garantir l'accès à l'eau et préserver la qualité de la ressource en eau, notamment des eaux souterraines Anticiper les effets du changement climatique sur le territoire | Orientation 19.3 -Infiltration des eaux pluviales Orientation 17.5 -Préserver les éléments fixes du paysage pour lutter contre le ruissellement |
| Orientation 2.4 - Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses | Limiter l'exposition de la population aux risques naturels | Orientation 17.5 |

| | | |
|---|--|---|
| | | <p>-Préserver les éléments fixes du paysage pour lutter contre le ruissellement</p> <p>Orientation 19.3</p> <p>-Infiltration des eaux pluviales</p> <p>Orientation 18.8 : lors de l'ouverture à l'urbanisation, les politiques locales d'urbanisme assure les conditions de la collecte et du traitement des eaux usées</p> |
| <p>Orientation 3.2 - Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu</p> | <p>Limiter l'exposition de la population aux risques naturels</p> <p>Promouvoir un développement économique raisonné et économe de l'espace</p> <p>Anticiper les effets du changement climatique sur le territoire</p> | <p>Orientation 18.8 : lors de l'ouverture à l'urbanisation, les politiques locales d'urbanisme assure les conditions de la collecte et du traitement des eaux usées</p> <p>Orientation 19.3 Promouvoir un développement durable qui limite l'imperméabilisation des sols</p> <p>Conditions d'implantation des équipements commerciaux : [...] valorisation des déchets ou proposition de solutions en matière de gestion des déchets ; proposition de solutions en matière de gestion de l'eau et de son économie</p> |
| <p>Orientation 4.1 - Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques</p> | <p>Anticiper les effets du changement climatique sur le territoire</p> <p>Garantir l'accès à l'eau et préserver la qualité de la ressource en eau, notamment des eaux souterraines</p> | <p>Orientation 19.2 Promouvoir un urbanisme prévoyant des espaces de respiration et de nature en ville</p> <p>Orientation 19.3 Promouvoir un développement durable qui limite l'imperméabilisation des sols</p> <p>Orientation 17.5 Limiter les pollutions diffuses et préserver la ressource en eau (garantir la capacité d'alimentation en eau potable)</p> |
| <p>Orientation 4.2 – Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients</p> | <p>Anticiper les effets du changement climatique sur le territoire</p> <p>Limiter l'exposition de la population aux risques naturels</p> | <p>-Préserver les éléments fixes du paysage pour lutter contre le ruissellement</p> <p>Orientation 19.3</p> <p>-Infiltration des eaux pluviales</p> |
| <p>Orientation 4.7 - Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future</p> | <p>Garantir l'accès à l'eau et préserver la qualité de la ressource en eau, notamment des eaux souterraines contribuant à la bonne santé des habitants</p> | <p>Orientation 17.5 Limiter les pollutions diffuses et préserver la ressource en eau</p> <p>-protection des périmètres de captage</p> <p>-garantir la capacité d'alimentation en eau potable</p> <p>-préservation de la qualité de la ressource en eau (agriculture durable respectant les sols, limiter l'imperméabilisation)</p> <p>-Adéquation entre capacité d'alimentation en eau potable et projets d'aménagement</p> |
| <p>Orientation fondamentale 5 - Protéger et restaurer la mer et le littoral</p> | <p><i>Non concerné par cette orientation fondamentale</i></p> | |

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) des districts Rhin-Meuse 2022-2027

Le SCoT doit être compatible avec les objectifs du PGRI et les dispositions prises en matière de gestion des risques d'inondation relatives à l'objectif 3 : « Aménager durablement les territoires » et à l'objectif 4, commun avec le thème 5A du SDAGE « Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ». La compatibilité avec l'objectif 4 est traité à travers le tableau relatif à la compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse. Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) a été approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027 et est entré en vigueur le 15 avril 2022.

Tableau 8 : Compatibilité entre le PGRI Rhin-Meuse et le SCoT Nord Ardennes

| Orientation/Objectifs du PGRI | Objectifs du PAS | Traduction dans le DOO |
|--|---|---|
| O3.1 : Préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable | <p>Limiter l'exposition de la population aux risques naturels</p> <p>Anticiper les effets du changement climatique sur le territoire</p> | <p>Orientation 17.1-3</p> <p>-Préserver les zones d'expansion de crue identifiées dans le diagnostic</p> <p>Orientation 9.5 : Préserver les prairies enherbées/permanentes</p> |
| O3.2 Privilégier le ralentissement des écoulements | <p>Anticiper les effets du changement climatique sur le territoire</p> <p>Préserver la richesse écologique du territoire (protéger le réseau hydrographique et garantir l'accès à l'eau et préserver la ressource en eau)</p> | <p>Orientation 19.2 : promouvoir un urbanisme prévoyant des espaces de respiration et de nature en ville</p> <p>Orientation 19.3</p> <p>-Infiltration des eaux pluviales</p> <p>-Maintien d'éléments fixes du paysage</p> <p>Conditions d'implantation des équipements commerciaux : [...] proposition de solutions en matière de gestion de l'eau et de son économie</p> |
| O3.5 : Réduire la vulnérabilité des enjeux aux inondations | <p>Limiter l'exposition de la population aux risques naturels</p> | <p>Orientation 17.1</p> <p><i>Intégration des enjeux Territoire à Risque Important d'inondations (TRI) Sedan-Givet dans le rapport de présentation et les orientations du DOO</i></p> |

Le Plan de Gestion des Risques d’Inondation (PGRI) Seine-Normandie 2022-2027

Le Plan de Gestion des Risques d’Inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027 a été approuvé par arrêté le 3 mars 2022. La compatibilité avec des orientations communes aux PGRI et au SDAGE Seine-Normandie est traité à travers le tableau relatif à la compatibilité du SCoT Nord Ardennes avec le SDAGE Seine-Normandie.

Tableau 9 : Compatibilité entre le PGRI Seine-Normandie et le SCoT Nord Ardennes

| Orientation/Objectifs du PGRI | Objectifs du PAS | Traduction dans le DOO |
|--|--|---|
| 1.A.2 Intégrer dans les SCOT en priorité dans les territoires couverts par au moins un territoire à risque important d’inondation (TRI) un diagnostic de vulnérabilité du territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre | Limiter l’exposition de la population aux risques naturels | Orientation 17.1 : les politiques locales d’urbanisme mettent en œuvre les dispositions du PPRI en vigueur, préservent les zones d’expansion de crue, préservent le lit mineur des cours d’eau et ses espaces de bon fonctionnement, peuvent définir au zone des zones inondables à partir de l’atlas des zones inondables et pouvant être complétées, sur les espaces non couvertes par un plan de prévention, des conditions de constructibilité en fonction de l’aléa. |
| 1.C.2 Encadrer l’urbanisation en zone inondable | | |
| 1.E.2 Définir une stratégie d’aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d’évènements pluvieux | | Orientations 19.2 et 19.3: Promouvoir un urbanisme prévoyant des espaces de respiration et de nature en ville et promouvoir un développement durable qui limite l’imperméabilisation des sols : ces deux orientations, à des échelles différentes, répondent à l’objectif du PGRI de prendre en compte les évènements pluvieux de tous types. Il s’agit d’intégrer des capacités d’infiltration suffisantes au sein des zones urbaines pour accueillir les eaux pluviales et de limiter l’imperméabilisation dans ces zones et sur le « grand territoire ». |

Le Schéma Régional des Carrières Grand Est

Les conditions d'implantation des carrières sont encadrées par les dispositions des Schémas Départementaux des Carrières (SDC) bientôt remplacés par des schémas d'échelle régionale (SRC) mieux adaptés aux enjeux et besoins du territoire national. Le SDC des Ardennes a été approuvé le 5 décembre 2003. Quant au Schéma Régional des Carrières du Grand Est, ce dernier est en cours d'élaboration.

Le SCoT prend en compte le schéma départemental en tenant compte de la capacité du territoire à assurer la production sur le long terme. Le SCoT permet une exploitation adaptée et raisonnée des ressources du sous-sol, au regard des contraintes environnementales, paysagères et économiques.

RELATION DE PRISE EN COMPTE AVEC LES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES

Les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est

Le SCoT Nord Ardennes doit prendre en compte avec les objectifs du SRADDET Grand Est.

Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

CHOISIR UN MODÈLE ÉNERGÉTIQUE DURABLE

- Objectif 1 ■ Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050
- Objectif 2 ■ Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti
- Objectif 3 ■ Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte
- Objectif 4 ■ Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique
- Objectif 5 ■ Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie

VALORISER NOS RICHESSES NATURELLES ET LES INTÉGRER DANS NOTRE DÉVELOPPEMENT

- Objectif 6 ■ Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages
- Objectif 7 ■ Préserver et reconquérir la trame verte et bleue
- Objectif 8 ■ Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité
- Objectif 9 ■ Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts
- Objectif 10 ■ Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau
- Objectif 11 ■ Économiser le foncier naturel, agricole et forestier

VIVRE NOS TERRITOIRES AUTREMENT

- Objectif 12 ■ Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients
- Objectif 13 ■ Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien
- Objectif 14 ■ Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation
- Objectif 15 ■ Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique
- Objectif 16 ■ Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement
- Objectif 17 ■ Réduire, valoriser et traiter nos déchets

Axe 2 : Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté

CONNECTER LES TERRITOIRES AU-DELÀ DES FRONTIÈRES

- Objectif 18 ■ Accélérer la révolution numérique pour tous
- Objectif 19 ■ Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°
- Objectif 20 ■ Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale

SOLIDARISER ET MOBILISER LES TERRITOIRES

- Objectif 21 ■ Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires
- Objectif 22 ■ Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires
- Objectif 23 ■ Optimiser les coopérations et encourager toutes formes d'expérimentation
- Objectif 24 ■ Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire

CONSTRUIRE UNE RÉGION ATTRACTIVE DANS SA DIVERSITÉ

- Objectif 25 ■ Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie
- Objectif 26 ■ Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle
- Objectif 27 ■ Développer une économie locale ancrée dans les territoires
- Objectif 28 ■ Améliorer l'offre touristique en s'appuyant sur nos spécificités
- Objectif 29 ■ Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional
- Objectif 30 ■ Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire

Le SCoT Nord Ardennes a travers son rapport de présentation et son projet d'aménagement stratégique s'est attaché à prendre en compte les objectifs du SRADDET. Par exemple, le SCoT, à travers plusieurs de ces ambitions, visent à accompagner et poursuivre la transition énergétique et climatique. Plusieurs orientations transcrivent cette volonté

d'un modèle énergétique plus sobre et plus vertueux (favoriser les énergies renouvelables sur le territoire, rénovation énergétique). Les autres thématiques sont également prises en compte : trame verte et bleue, agriculture, ressource forestière, patrimoine et paysage, etc...

**AGENCE
D'URBANISME**
Région
de Reims
DÉVELOPPEMENT & PROSPECTIVE

Place de droits de l'homme | 51084 Reims cedex
6 Place de la gare, immeuble Rimbaud Tech | 08000 Charleville-Mézières
Tél: 03 26 77 42 80 | Fax: 03 26 82 52 21 | www.audrr.fr

